

BGE 32 I 570

Bundesgericht (BGE), 1906-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_32_I_570

FR: ATF 32 I 570

IT: DTF 32 I 570

Volltext

570 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs-ber @laubiger-erfammlng gefaute - ~erb(eibt, burd) ben ba- Jtonturßamt unb bel' @{(iubigerau~fd)u13 aum frei9ctnbigen mer~ fauf ber mftiben ermäd)tigt rocric)en. :Dieler .\8efd)lu13, gegen roeld)en Dr. 5runa fd)on an bel' merfamm(ung :proteftiert 9at, etnlei~t fid) a(~ gefe~roibrig unb mua aufge90ben roerben. ~enn grunb~ fä~(id) tft bie merwertung ~on ffiCaffegut unb namentHd) be~ ge~ !amten. illlaffebefta~b~ erft nad) bel' a\ueiten @läubigerberfammmng ltatt9att unb mU13 bel' le~tern borbe9alten bleiben, ben. merwer~ tung~mobu~ (merfteigerung, frei9änbiger merfauf IC.) au beftimmen (~{rt. 256 mbl. 1). :Die erfte @läubigerberfammmng bagegen 1)at eine fold)e Stompetena nur aU6na9m~roeifc, bann ndmlid), Wenn bie lSeftimmung beß merwertung6mobu6 nnl> bie morna9me bel' merwertung "feinen muffd)ub bu(bet" (mrt. 238). :Dau bem i)or~ liegenben ~a{(e~ fo fei, ergibt fid) nirgenbß aUß ben l1.Uten; llamentlid) ent9ätt ba6 ~rotofo{(über bie merfamm(ung \;)om 22. ffiCai 1906 nid)t6 barüber, bau jene gefe~Hd)e morau~" fe~ung für bie 3uläffigkeit be~ gefauten .\8efd)(uffe6 bor9anben geroeff en f ei. :Demnad)9at bie ~d)u(bbetreibung~" unb jfontur~iammer edannt: :Der iReturß wirb bnl)in nß 6egrünbet eriHirt, bna Oie @Hiu~ biger-erfammlng bom 22. ffiCai 1906 a16 gültig abge9alten an. auetrennen ift unb i9re .\8efd)lüffe aufred)t bleiben mit l)lu~nn9me ber bem jfonfur~amte unb bem @läu6igerau6fd)uj3 erteilten eh" mäd)tigung aum fret9iinbigen merfauf bel' mftiuen. 81. Arret du 3 juillet 1906, dans la cause Pfister. Nullite d'une poursuite cxercee par une personne inexistante. - Effets de l'inexactitude dans La denomination du creancier pour- suivant. A. - Le 24 fevrier 1906, sur requisition de l'huissier Louis Metral, a Geneve, comme representant de la « Cie Parisienne de materiel hygienique a eaux gazeuses »,52, Avenue Daumesnil, a Paris, l'office des poursuites de Geneve a notifie und Konkurskammer. No 81. 571 ä. Edouard pfister, fabricant d'eaux gazeuses, Chemin Neuf, n° 4, aux Eaux-Vives (Geneve), un commandement de payer la somme de 1263 fr. 80, avec inter~ts au 5 (} / du 8 fevrier 1901, et frais s'tHevant a 22 fr. 95, cette cre:nce etant in- diquee comme resultant d'un jugement du Tribunal de pre- miere instance de Geneve, du 19 fevrier 1906, - poursuite n° 90498. Le debiteur n'ayant point fait opposition a ce commande- ment, la poursuite suivit son cours conformement aux requi- sitions de la creanciere, d'abord par l'execution de la saisie ä. la date du 30 mars 190tJ, puis, - ce dont le debiteur fut informe par avis du 9 mai, - par la fixation de la vente au 16 dito Au reliu de cet avis de vente, le debiteur tenta d'obtenir du Prepose aux poursuites de Genfwe l'annulation de cette poursuite n° 90 498, en faisant valoir que la societe indiquee comme creanciere poursuivante dans les divers actes de cette poursuite n'aurait plus d'existence juridique depuis le 28 avril 1902, pour avoir a cette date substitue a son andenne deno- mination de « Cie Parisienne de materiel hygienique a eaux gazeuses» celle de « Cie Parisienne des Applications Indus- trielles du Gaz Carbonique liquefie ». Le 12 mai, le Prepose declara ne pouvoir faire droit a cette demande. B. - C'est en raison de cette decision de l'office du 12 mai, en meme temps qu'en raison de l'avis de vent~

du 9 mai, de la saisie du 30 mars et de la notification du commandement de payer du 24 février, que, par acte en date du 12/14 mai, Pfister a porté plainte contre l'office auprès de l'Autorité cantonale de surveillance, en concluant à ce qu'il plût à celle-ci annuler la décision et les actes de poursuites susmentionnés, et «dire que la Cie poursuivant n'a pas la capacité civile pour exercer les dites poursuites, et la renvoyer à mieux agir. ~ En substance, le plaignant invoquait la copie qu'il avait pu se procurer au Greffe du Tribunal de Commerce du Département de la Seine, du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire qu'avaient tenue, le 28 avril 1902, les actionnaires de la C. - Par mémoire en date du 15 mai, l'office conclut au rejet de la plainte comme mal fondée, en résumé pour cette première raison que la question de savoir si une société française existait ou non était du ressort des tribunaux et non de celui de l'office des poursuites ou de celui des Autorités de surveillance, - ensuite, pour cette seconde raison que la copie produite du procès-verbal du 28 avril 1902, ne revêtait point le caractère d'une pièce authentique, les signatures qu'elle portait, n'ayant pas été l'objet des légalisations nécessaires. - Conformément à une ordonnance spéciale rendue par l'Autorité cantonale en application de l'art. 36 LP, l'office avait d'ailleurs suspendu l'exécution de la réquisition de vente présentée par la créancière jusqu'à droit connu sur la plainte du débiteur. ' D. - Par décision du 25 mai, l'Autorité cantonale de surveillance a écarté la plainte comme mal fondée, en se basant sur ces considérations que, d'une part, le débiteur n'avait pas fait opposition au commandement du 24 février ni porté, en raison de ce commandement, de plainte contre l'office dans les dix jours de sa notification, et que, d'autre part, la copie produite du procès-verbal du 28 avril 1902 n'avait, ainsi que le soutenait l'office, aucun caractère d'authenticité. und Konkurskammer. No 81. 573 E. - O'est contre cette décision que, en temps utile, Pfister a déclaré recourir au Tribunal fédéral, Chambre des Poursuites et des Faillites, en reprenant les moyens et conclusions de sa plainte du 12/14 mai, - en contestant que la copie du procès-verbal du 28 avril 1902 fut dépourvue d'authenticité, - en concluant subsidiairement, sur ce point, à ce qu'un délai suffisant lui fût accordé pour lui permettre, si cela était nécessaire, de faire légaliser cette pièce, la cause devant au besoin être renvoyée, à cet effet, à l'Autorité cantonale, - et en s'attachant à démontrer, sur le fond, que son recours devait être accueilli, parce que, dans le cas contraire, il se verrait privé du bénéfice de l'art. 86 LP, soit de la faculté d'exercer contre sa prétendue créancière, et après paiement, une action en répétition de l'indu, cette action ne pouvant être dirigée ni contre la « Cie Parisienne de matériel hygiénique à eaux gazeuses », puisque celle-ci n'existait plus, ni contre la « Cie Parisienne des Applications Industrielles du Gaz Carbonique Liquéfié », puisque celle-ci pourrait répondre que ce n'était pas elle qui avait poursuivi et que ce n'était par conséquent pas elle non plus qui avait recueilli. F. - (Mesure provisionnelle.) G. - L' Autorité cantonale a déclaré, en réponse au recours, s'en référer simplement aux motifs de sa décision du 25 mars. L'huissier Metral, au nom de la créancière poursuivante, a conclu au rejet du recours comme mal fondé. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1. Ainsi que le Tribunal fédéral, Chambre des Poursuites et des Faillites, l'a donné à entendre ou fait expressément énoncé en maints arrêts déjà. (comp. les arrêts suivants: 23 septembre 1902, Silva et consorts contre Uri, RO, M. spec., 5, n° 19 *, consid. unique, p. 192; 14 septembre 1905, Gas- und Wasserwerke der Stadt St. Gallen, ibid., 8, n° 55, p. 235 et suiv. **, - Archiv zur Schuldbetreibung und Konkurskammer. * Ed. gen. 28 I No 10 p. 71J, et suiv. ** id. 31 I No 88 p. 529 et suiv. (Anm. d. Red. f. Publ.) 574 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungskammer, Bd. 10, n° 4, p. 12 et suiv. ; 10 octobre 1905, Ernest Kaiser contre Fribourg, consid. 3, non publiée; 30 décembre 1905, Nestlé and

Anglo-Swiss Condensed Milk Co contre Zug r Archiv, Bd. 10, n° 25, p. 74 et suiv.), la poursuite prétendument exercée au nom d'une personne, physique ou juridique, inexistante, ou contre une telle personne, est nulle, d'une nullité absolue, qui doit être relevée d'office, en tout état de cause et indépendamment de toute plainte. Plutôt encore qu'une déclaration de nullité proprement dite, il ne s'agit en somme, dans un cas de cette nature, que de la constatation de l'inexistence d'une poursuite en droit, puisque l'on ne saurait annuler ce qui n'existe pas et ne peut même être logiquement considéré comme existant: une poursuite destinée à obtenir l'exécution forcée d'une obligation dont l'un ou l'autre sujet (actif ou passif) serait inexistant. II. En l'espèce, le recours devrait donc être déclaré fondé si, du dossier, il résultait qu'on doit considérer comme une personne juridique inexistante la « Cie Parisienne de matériel hygienique à eaux gazeuses », indiquée dans les actes de la poursuite, comme la créancière poursuivante. Mais tel n'est pas le cas. Il ressort, en effet, du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire de la « Cie Parisienne de matériel hygienique à eaux gazeuses », du 28 avril 1902, que, dans cette assemblée, cette société anonyme n'a pas fait autre chose que décider d'élever son capital-actions de la somme de 800000 francs à celle de 2000000 de francs et de substituer à la dénomination qui précède, celle de « Cie Parisienne des Applications Industrielles du Gaz Carbonique liquéfié ». Cette société n'a donc jamais cessé d'exister; elle ne s'est dissoute à aucun moment, pour se reconstituer ultérieurement sur d'autres bases ou sous une autre forme, ou pour être absorbée, avec son actif et son passif, par une autre société; elle n'a fait qu'apporter à ses statuts des changements sans influence sur son existence même, et qui n'ont eu d'autre effet que de modifier le montant de son capital-actions et qu'elle a transformé son nom ou sa raison sociale. III. La poursuite n° 90498, ainsi, est bien exercée, contrairement à ce que prétend la Konkurskammer. N° 81. 571} remette aux dires du recourant qui confond cette question de dénomination avec la question d'existence même, par une personne juridique existante; et, tout ce qui peut être reproché aux actes de cette poursuite, c'est d'avoir désigné la créancière poursuivante d'une manière actuellement inexacte, en s'étant servi pour cela de l'ancienne dénomination au lieu de la nouvelle, ce qui, en fait, s'explique par cette circonstance que les livraisons dont la créancière réclame le paiement, ont été faites antérieurement à l'époque où la dite créancière a jugé bon de modifier les statuts par rapport notamment à sa raison sociale. La seule question qui, dans ces conditions, puisse se poser, à teneur des principes consacrés déjà par les arrêts susrapportés, Gas- und Wasserwerke der Stadt St. Gallen, et Nestlé and Anglo-Swiss Condensed Milk Co, est celle de savoir si cette inexactitude dans la désignation de la créancière poursuivante a pu ou peut encore léser ou compromettre les droits ou les intérêts du débiteur poursuivi, auquel cas il y aurait lieu d'examiner quelles seraient les conséquences à en tirer relativement à la validité ou à la nullité de la poursuite, et, éventuellement, au caractère de cette nullité. Mais cette question doit, elle aussi, être résolue négativement. Il est certain, en effet, puisque l'on a sous la dénomination de « Cie Parisienne de matériel hygienique à eaux gazeuses » ~ comme sous celle de « Cie Parisienne des Applications Industrielles du Gaz Carbonique liquéfié » ~ une seule et même personne juridique, que celle-ci ne saurait contester sous l'une de ces dénominations les paiements reçus par elle sous l'autre, ni réclamer sous l'un de ces deux noms un paiement déjà reçu par elle sous l'autre. En laissant donc la poursuite suivre son cours jusqu'à la réalisation des biens saisis et à la distribution des deniers, ou en payant lui-même pour mettre immédiatement fin à cette poursuite, le recourant ne s'expose aucunement à être recherché une seconde fois par la « Cie Parisienne des Applications Industrielles du Gaz Carbonique liquéfié », puisque, si cette dernière lui ouvrait action dans ce but, il pourrait opposer utile-

ment l'exception tirée de son premier paiement. De même, 576 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- si, faisait usage de la faculté que lui conférait l'art. 86 LP, le recourant intentait action contre la créancière poursuivante, en répétition de la somme payée par lui ensuite du commandement de payer, poursuite n° 90498, demeure sans opposition, la créancière poursuivante ne saurait tirer argument de ce qu'elle aurait été actionnée sous la dénomination de « (Je Parisienne de matériel hygiénique à eaux gazeuses ~ ou de "Oie Parisienne des Applications Industrielles du Gaz Carbonique liquéfié .., pour prétendre, dans le premier cas, qu'elle n'existerait plus, ou, dans le second, qu'elle n'aurait rien reçu. IV. Le recourant n'a pas conclu à ce que les actes de la poursuite fussent rectifiés de manière à ce que la créancière poursuivante y fut désignée sous sa dénomination actuelle au lieu de l'être sous son ancienne dénomination. L'on n'a donc point à s'arrêter ici à cette question. Par ces motifs, La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est rejeté. 82. Sentenza. del 10 luglio 1906 nella causa Giovannacci. Pignoramento di parti indivise di una successione; realizzazione; avviso d'incanto. Art. 132 LEF. 1. In una esecuzione promossa contro Ninio e Giacomo Giovannacci, ad istanza dell'avv. Giov. Bezzola, creditore di un importo di 4116 fr. 05, l'Ufficio di Locarno staggiva, in data del 27 ottobre 1904, la parte spettante ai debitori nell'eredità del defunto loro padre Gaetano Giovannacci, decesso poco tempo prima. Richiesta, in conformità dell'art. 132, di fissare il modo di realizzazione, l'Autorità di vigilanza, dopo aver inutilmente tentato di indurre i coeredi a procedere alla divisione, auto- und Konkurskammer. No 81Z. 577 richiedeva l'Ufficio a procedere alla vendita delle due parti indivise; su di che l'Ufficio faceva pubblicare, nel foglio ufficiale del 16 febbraio 1906, l'avviso d'incanto dell'ottava parte indivisa degli stabili formanti la successione del fu Gaetano Giovannacci, facendo seguire l'avviso da un elenco dettagliato degli immobili formanti l'asse ereditario paterno. Successivamente, l'Ufficio allestiva l'elenco oneri dei beni messi in vendita, inscrivendovi un credito ipotecario di 200 fr. in favore dello Stato del Canton Ticino ed un diritto di usufrutto e d'abitazione in favore della signora Giovannacci Rosa, vedova del fu Gaetano e madre dei debitori escussi. Il 16 marzo successivo Rosa Giovannacci ed il di lei figlio Antonio ricorrevano all'Autorità cantonale di sorveglianza, chiedendo l'annullazione dell'esecuzione promossa contro Ninio e Giacomo Giovannacci od, eventualmente, concludendo a che invito fosse fatto all'Ufficio di inscrivere nell'elenco oneri i debiti risultanti dall'inventario della successione del fu Gaetano Giovannacci. I ricorrenti allegavano che la successione era gravata da parecchie passività elevatesi a più di 10000 franchi; che secondo l'art. 589 del Codice civile ticinese ognuno degli eredi aveva il diritto di chiedere che i debiti fossero pagati prima della divisione; che fintantoche non era avvenuto il pagamento, non era possibile di procedere alla realizzazione della parte indivisa appartenente ai debitori; che di conseguenza dovevansi annullare gli atti d'esecuzione ed ingiungere all'Ufficio di procedere anzitutto alla liquidazione dell'eredità ed al pagamento dei relativi debiti. O quantomeno gli si dovesse ordinare di far risultare dall'elenco oneri che la successione era gravata di parecchie passività come all'inventario. Tanto l'Autorità inferiore che l'Autorità superiore respingevano il ricorso, l'Autorità superiore fondando sul riflesso: che se il diritto inerente all'art. 589 era un diritto reale, i ricorrenti l'avevano perduto non notificandolo in conformità degli art. 138 e 140 della Legge E. e F.; se invece era un diritto personale, non poteva essere invocato che in confronto